

# Les descendants de Sulpice



***Dispense de 4e degré de consanguinité  
en date du 2 fevrier 1782***

***DARNAULT Anne - MOUCHET Jean***

***DARNAULT Francois - MOUCHET Marie***

9. fevrie 1782.

Sup. du h. degré de Cousaige  
pour Jean Mouchet &  
Anne Darnault, François  
Darnault & Marie Mouchet  
par Delizerey & Depandz

*[Faint, mostly illegible handwriting in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

@



Monseigneur

Monseigneur d'illustrissime  
et d'venerabilissime Sacerdote  
archeveque de Bourges Summe  
Des agistains Commandeur  
Chancelier Des ordres Du Roi &

Suppliee humblement Jean Mouchet et Anne  
Darnault.

Francois Darnault et Marie Mouchet

27.102  
Leurs Seigneurs Habitans de Saignes de Saveroy Et  
de celle de Lancy Lezotre Diocese

Ditont qu'ils sont ~~parents~~ leurs parents au  
quatrieme Degre de Consanguinite que pendant  
ils Desireroient avec eux les Demandes de Mariage  
quelques Coupler. Les Dits proquement faites

Les Raisons qu'ils ont de Describer Saveroy leur  
Jean Mouchet et Anne Darnault D'une part Et  
Francois Darnault leur Marie Mouchet D'autre  
Part font 1.<sup>o</sup> L'inclination mutuelle qui se trouve  
entre leur parties 2.<sup>o</sup> Le peu de la Mouchet ayant  
besoin d'aide dans l'exploitation du Domaine  
qu'il veut de former l'opere trouver dans l'exploiter



L'annoyé pour tout, fait rapporte en Monte avec  
la présente, Commençant au promoteur cette somme  
L'annoyé fait à Bourges le 27 mil sept cent  
quatre vingt deux. Le 18 mil huit cent  
D'abord originaux

Le promoteur qui après communication de la présente  
requête, de sold.<sup>ie</sup> etant en suite, sous verbans et lesquels  
faits en conseq.<sup>de</sup> le 18 mil huit cent <sup>18</sup> de Bourges  
Rouquet de la Houde Secur des. marton et de prestre de Bourges  
d'empesche que les la possants, du Cegre mille de tout  
sont despensés de l'empeschement au quel un de degré de  
confangante qui est l'entre luy et l'annoyé et leur fait  
perme de faire celebrer leur mariage pour y en  
Demourer librement et seulement comme valables  
despensés de tout pouvoir qui n'y ait l'entre luy aucun autre  
empeschement et qui n'y ait aucun opposition formé  
fait à Bourges le 27 mil sept cent 1822

Gordand

fait fait ainsi que est regné par les parties et ainsi  
par le promoteur à Bourges le 27 jour de  
Bourges, le 18 mil huit cent



Le vingt un janvier mil sept cent quatre vingt  
 deux pardevant nous prives des. martin  
 demeurant communis habitans de la paroisse de Lixera y de  
 celle de Paudy incedieuses qui nous ont mis entre mains une  
 requête présentée en leurs noms a nuy l'archevuesque aux fins  
 quil lui plaise sur les raisons quil y exposent et ayant regard  
 a leur pauvreté qui ne leur permet pas de se pourvoir en  
 cour de Rome les dispenses de l'empement du quatrième  
 degré de consanguinité qui est entre eux ensuite de laquelle  
 requête sont l'ordonnance du vingt huit janvier present  
 mis signie Dubois vicair general et portent quilz feroient preuve  
 des faits par eux exposés et la commission a nous adrese pour  
 recevoir leur sermens de description et affirmations sur la  
 verité desdits faits et pour oïr de ce les temoins necessaires,  
 et nous ont requis de proceder conformement a la dite commission  
 sur ce qui faisons droit et en acceptent avec respect notre  
 commission nous avons procedé a son execution, a cet effet  
 avons pris pour greffier en cette partie la personne de m.  
 Jean Pierre Corbis curé d'Auxery pris greffier y demeurant  
 fauxbourg de l'image le serment delui pris de neques a cette  
 fonction en conscience et les dits Jean Mouchet et Anne  
 Darnault, François Darnault et Marie Mouchet ayant  
 declare ne scavoir signer des enquis et interpellés nous  
 avons signie avec notre greffier

Rossignol

Corbis, greff.

L. dit Jean Mouchet etant seul avec nous le serment delui

pris de dite verité verité adieu auis non Jean Mouchet  
 Laboursur habitant de la paroisse de Paudy ayé de vingt trois ans

113

fils de Jean Morut et de Catherine  
demeurant a Voluans même paroisse de Pandy lecture a été  
faite de ladite requête a just et affirmé que les faits qui y sont  
contenus sont véritables que y persiste et desire accomplir la  
promesse de mariage qui a faite a la dite Anne Darnault  
après qu'ils auroient été dispensés dudit empêchement du  
quatrième degré de consanguinité qui est entre eux qui est  
tout ce qui a été déclaré, lecture a été faite de ce qui dessus  
il y a persisté sans y vouloir y rien changer augmenté  
déclaré ne savoir signer de ce enquis nous avons signé  
avec notre greffier

Rossignol  
pr. de St. mart. com.

Corbin greff.

L'adite Anne Darnault Tutelle de par unement le serment  
pris d'elle au cas requis de discrédit adit avoir nom Anne  
Darnault âgée de dix sept ans - demeurante dans la p<sup>te</sup> de  
Ligeray fille de François Darnault Laboureur et de Catherine  
Pyat demeurant au domaine de Neuves paroisse de  
Ligeray lecture a été faite de la requête y dessus mentionnée  
a déclaré et affirmé que les faits qui y exposés sont véritables  
qu'elle y persiste et desire accomplir la promesse de mariage  
qu'elle a faite au dit Jean Morut après qu'ils auroient été  
dispensés de l'empêchement du quatrième degré de consan-  
guinité qui est entre eux; a aussi déclaré n'avoir point  
été forcée ni violentée pour consentir audit futur  
mariage, mais affirme que c'est de son bon gré franchement  
libre et volonté quelle s'y est engagé qui est tout ce qui a  
été déclaré, lecture a été faite de ce qui dessus il y a  
persisté et persiste sans y vouloir y rien changer augmenté  
my diminuer n'ayant déclaré ne savoir signer de ce  
enquis nous avons signé avec notre greffier

Rossignol  
pr. de St. mart. com.

Corbin greff.

20102



Ledit françois Darnault a dit avec nous le serment  
 de lui pris de dire verité a die avoir nom françois  
 Darnault laboureur habitant de la paroisse de  
 Lizeray age de vingt un an fils de françois Darnault  
 aussi laboureur et de Catherine Pyat demourant au  
 domaine de Nouves mesme paroisse de Lizeray lecteur de la  
 dite requête a die juré et affirmé que les faits qui  
 y sont exposés sont véritables quil y persiste et desire accomplir  
 la promesse de mariage quil a faite ala dite Marie Mouchet  
 apres quil auroit esté dispensé de limpêchement de  
 mariage du quatrième degré de consanguinité qui subsiste  
 entre eux qui est tout ce quil a déclaré, lecteur de la dite  
 requête desus il y a persisté sans y rien vouloir ajouter ni  
 diminuer et ayant déclaré ne scauroit signer que enquis  
 nous avons signé avec notre griffier

Rossignol *pr. de J. Mart. win.* Corbin, greff.

Madite Marie Mouchet en particulier le serment  
 pris d'elle avec ses requis a die verité a die avoir nom Marie  
 Mouchet agee de vingt ans demourant dans la paroisse  
 de Paudy fille de Jean Mouchet laboureur et de Marie Chedon  
 demourant a Voluau paroisse dudit Paudy lecteur de la dite  
 requête a die juré et affirmé que les faits qui y  
 sont contenus et exposés sont véritables quil y persiste et  
 desire accomplir la promesse de mariage quil a faite audis  
 françois Darnault apres quil auroit esté dispensé de  
 limpêchement du quatrième degré de consanguinité qui en  
 existe, auroit déclaré n'auoir point esté forcée ni  
 violentée pour consentir audit futur mariage mais affirme  
 que de son bongré franche et libre volonté quelle sy est  
 conyolée quil est tout ce quelle a déclaré, lecteur de la



faite & enqum dessus elle y a persiste sans vouloir y rien  
changer ajouter ni diminuer et ayant delaré mesdames  
signer nous avons signé avec notre greffier & entre elle &  
ledit francois Darnault.

Nos Signol  
pr. de J. mart. com.

Colbin greff.

Ensuite nous avons prouvé à l'audition des témoins anons  
produits séparément les uns des autres et chacun en particulier  
Silvain Poyat premier témoin anons produit seul et  
séparément & serment de lui pris avec sergent et lecture  
lui faite de la requête présentée par les dits Jean Mouchet  
& Anne Darnault, francois Darnault et Marie Mouchet  
adit avoir nom Silvain Poyat laboureur âgé de quarante  
six ans demeurant à Lussault parois de Fontenay bien  
connoître les quatre supplicans desquels il ne parait savoir  
ouïe ni tenu des dits francois Darnault et Anne Darnault  
Laurent, et en est parvenu issu de germaine avec les dits  
Jean Mouchet et Marie Mouchet Laurent et d'aucun qu'ils  
sont parens au grade de cousin de consanguinité,  
prouvant de ce que ledit Jean Mouchet et Marie Mouchet  
Laurent sont issus de Jean Mouchet issu de Marie Ferrage  
issu de Jacques Ferrage fils de Pierre Ferrage souche  
commune et de ce que ledit francois Darnault et Anne  
Darnault Laurent sont sortis de Catherine Poyat, issue de  
Marie Ferrage fille de Pierre Ferrage issu de Pierre  
Ferrage souche commune qui est tout ce que ledit témoin  
adit & delaré, lecture lui faite de la deposition y a  
persiste & persiste sans y vouloir rien changer ajouter ni  
diminuer et a signé avec nous & notre greffier

J. Puyat Nos Signol  
pr. de J. mart. com.

Colbin greff.

pr. de J. mart. com.

Jean Louis second témoin nous présente a parole et ment de  
plus au cas requis et l'acte a lui fait de la dite requête a die  
avoir non Jean Louis Laboureur demurant a Larzay fille  
de Guilly âgé de quarante six ans a déclaré bien connaître  
les quatre suplians des quels il n'est parent allié ou alliant  
ni domestique et sur les faits y contenus expose ~~ce qui suit~~  
~~comme suit~~ ~~ce qui suit~~ bien connaître les dits suplians les  
quels sont parents au quatriemes degré de consanguinité  
provenant de ce que Pierre ferrage étoit pere de Jacques  
ferrage qui étoit de marie ferrage mere de Jean  
mouché pere des dits Jean mouché et Anne Darnault sa  
sœur, et de ce que ledit Pierre ferrage étoit pere commune étoit  
pere de Pierre ferrage pere de marie ferrage mere de  
catherine Lyat mere des dits François Darnault et Anne  
Darnault sa sœur, Scit en outre que le pere des mouchés  
ayant un gros domaine a exploiter il trouva dans cette  
double alliance les secours dont il a besoin pour faire valoir  
aisément cette ferme, 2.º que chaque couple a beaucoup  
d'amitié l'un pour l'autre et ont 3.º qui l'y a quelque  
division de bien entre eux et cette alliance pour a procurer  
une plus grande facilité, enfin ils sont pauvres et  
misérables ne trouvant rien que de leur travail et  
industrie et sont hors d'état de fournir aux frais necessaires  
pour obtenir en cours de robe une dispense dudit empê-  
chement qui est tout ce que ledit témoin a die savoir, l'acte  
a lui fait de la disposition y a persisté et persiste sans y  
avoir rien changé ajouter ni diminué et a signé avec  
nous et notre greffier: approuvé les deux ratés cy dessus.

Jouet Rossignol  
pr. de l'arrêt. com. Carbin, greff.

Pierre Saugey troisième témoin a nous produit après le serment  
de lui pris de didicuerie adu avoir nom Pierre Saugey ayé de  
toute un an demurant en cette ville de Gray parvis de  
Notre Dame cabaretier l'intercalui faite de laditte requête  
de l'aveu bien connu de les quatre Nuptians lesquels il n'est  
parent allié seruitur ni domestique et des les faits y  
contenus de pose n'avoit pas une connoissance suffisante  
pour décider a quel degré ils sont parents, mais bien que les  
raisons et les motifs qu'ils exposent pour estre dispensés de  
l'empeschement de mariage qui est entr'eux sont véritables;  
il sçait 1.º que le pere des moultres a defuncte un gros  
domaine pour lequel fait valoit il a besoin de reunir  
cette famille en les mariant ensemble, 2.º qu'ils ont quelques  
petites portions de biens a peustuyes entr'eux ce qui pourra  
se faire plus facilement par cette alliance, 3.º qu'ils ont  
beaucoup d'amitié et de liaison ensemble qui doit mieux  
subsister qu'avec des estrangers, 4.º La petitesse du lieu ne  
leur permet pas d'atrouver une alliance plus convenable.  
Enfin qu'ils sont pauvres et misérables et hors d'estat de  
fournir aux frais necessaires pour obtenir au cours de Rome  
une dispense d'empeschement qui est entr'eux ne vivant  
que d'un peu de leurs mains et de leur industrie qui est tout  
ce que ledit témoin adit sçavoir, l'intercalui faite de sa  
deposition il y a persisté et persiste sans y vouloir ajouter  
ni diminuer et a signé avec nous et notte greffier

Rossignol

Colbin, greff

En foi de tout ce que dessus nous avons clos et assés la  
presente enquête l'avons signé et fait signer a notre greffier  
les jours et an que dessus.

Rossignol  
pr. des. mart. com.

Colbin, greff